

LE KROLL



J'Y VOIS CLAIR

Les commerçants pourront-ils imposer des « amendes » aux voleurs à l'étalage ?



PAULINE HOFMANN

Dans le package de mesures annoncées à l'issue du conseil des ministres extraordinaire de dimanche dernier, le gouvernement prévoit la possibilité de régler le litige à l'amiable pour les commerçants qui prennent un voleur la main dans le sac.

Comment ça marche ?

Le projet de loi n'est pas encore sur la table du gouvernement, mais il sera inspiré de ce qui se fait chez nos voisins néerlandais. Aux Pays-Bas, un commerçant qui surprend un voleur peut lui proposer de régler l'affaire entre eux, sans passer par la case police. S'il accepte, le chapardeur s'acquitte de 181 euros, dont près de 140 vont directement dans la poche du marchand. Le reliquat doit permettre de couvrir les frais administratifs.

En Belgique, le montant de la « transaction » n'est pas encore défini mais le cabinet du ministre de la Justice Koen Geens (CD&V) évoque un chiffre proche, à 180 euros. Les organisations professionnelles plaident pour une sanction équivalente à trois fois le montant du larcin. Pour un jeans à 80 euros, le voleur pris la main dans le sac devrait s'acquitter de 240 euros. Reste à savoir si cette nouvelle procédure éteindrait toute possibilité de poursuites au civil (ce que souhaite l'Union des classes moyennes) et/ou au pénal.

Les commerçants ne font-ils donc pas appel à la police ?

Chaque année, plus de 20.000 vols à l'étalage sont enregistrés dans les statistiques de la police fédérale. Mais selon le cabinet Geens, le nombre de faits de vol à l'étalage est bien plus élevé. En raison de la complexité de la procédure judiciaire, de nombreux commerçants abandonneraient l'idée de signaler les vols. De son côté, l'Union des classes moyennes (UCM) évoque plutôt le manque de réaction de la justice comme explication de l'atonie judiciaire. Cette nouvelle mesure « va dans la direction initiée par le gouvernement d'essayer de trouver des solutions alternatives, hors des palais de justice, au règlement de conflit », commente *avocats.be*, l'ordre des barreaux francophones et germanophone de Belgique.

Assiste-t-on à une privatisation de la justice ?

L'UCM se défend de plaider pour une privatisation de la justice. D'ailleurs, dans le système qu'elle défend, le commerçant devra transmettre un « rapport » aux services de police à l'issue de la transaction. Si *avocats.be* voit un côté positif dans cette mesure (la réparation d'un préjudice subi), l'organisation s'inquiète qu'on puisse se rendre justice soi-même sans accompagnement, sans contrôle a priori. « C'est l'abandon par l'Etat d'une tâche régalienne », commente son président Jean-Pierre Buyle.

Y a-t-il un risque de dérive ?

Si des amendes administratives ou des transactions pour les infractions de roulage existent déjà, seuls des dépositaires de l'autorité publique en imposent. Jean-François Dondelet, porte-parole du SDI (Syndicat des indépendants et des PME), s'interroge : « Comment voulez-vous qu'un commerçant endosse le rôle de shérif et exige d'un malfrat qu'il le dédommage ? Cette mesure ne prend pas en compte les conséquences qu'une telle action peut avoir », déplore-t-il. L'UCM, de son côté, n'y voit que peu de risques : « Le commerçant ne ferait que proposer une transaction. La personne incriminée peut tout à fait refuser et la police interviendra sans soucis », revenant ainsi dans le cours normal de la justice.

« S'il y a un vol, c'est que la personne est dans le besoin et ne peut donc pas payer de dédommagement. Ou alors c'est une personne qui a de mauvaises intentions, mais dans tous les cas, cela peut dégénérer », estime Jean-François Dondelet, porte-parole du SDI. Jean-Pierre Buyle, de son côté, « plaide pour un encadrement d'une manière ou une autre ».

Les organisations professionnelles plaident pour une sanction équivalente à trois fois le montant du larcin

Déontologie : «

- Interrogée sur le statut du président de la Chambre, la Commission de déontologie élargit le propos aux députés.
- Elle prône le décumul intégral, sauf exceptions prévues par la loi ; la transparence des indemnités publiques comme privées ; et la limitation stricte du salaire des mandataires à 150 % de la rémunération parlementaire.

Le 24 février dernier, sous la pression du groupe Ecolo-Groen, soutenu par PS, SP.A, CDH, Défi et PTB, la Commission fédérale de déontologie était saisie d'une demande d'avis concernant le président de la Chambre. Peu avant, on avait en effet appris que Siegfried Bracke (N-VA), qui bénéficie du plus haut salaire politique en Belgique, était aussi conseiller chez Telenet. Face au tollé, il avait finalement renoncé à ce mandat privé qui lui rapportait 12.000 euros brut par an, plus 2.000 euros par réunion.

La Commission de déontologie (composée d'anciens parlementaires et anciens mandataires, de professeurs et de magistrats) était interrogée ainsi : eu égard à l'« autorité particulière » que représente le président de la Chambre, « ne faut-il pas considérer qu'il doit garantir l'indépendance de sa fonction en refusant l'exercice de toute fonction, rémunérée ou non, qui le placerait dans une situation de potentiel conflit d'intérêts ou, à tout le moins, qui ne lui permettrait pas de faire prévaloir l'intérêt général sur les intérêts particuliers ? »

L'avis de la Commission (qui juge la demande recevable) était attendu pour le 19 mai. Nous en avons obtenu copie et le moins que l'on puisse écrire, est qu'il décoiffe. D'autant qu'un principe général le sous-tend : « La transparence et l'intégrité sont des éléments essentiels du pacte de confiance entre les représentants et les représentés qui doivent s'inscrire dans la culture parlementaire. » Voilà qui explique son avis très tranché. Jugez plutôt.

1 Interdiction de principe d'exercer des fonctions accessoires La Commission relève tout d'abord que le président de la Chambre n'est pas, jusqu'ici, soumis à des règles distinctes de celles valant pour l'ensemble des députés en termes de limitations de cumul ou d'interdictions spécifiques. La règle générale est que « les membres de la Chambre préviennent toute forme de conflits d'intérêts ». Elle invite donc chacun « à la prudence, voire dans une mesure plus grande encore, le président de la Chambre, lorsqu'il s'agit d'accepter des fonctions accessoires ». Qu'elle définit ainsi : une activité rémunérée ou pas, en Belgique ou à l'étranger, et quel que soit le statut avec lequel on l'exerce.

Mais la Commission souhaite manifestement aller plus loin pour éviter les conflits d'intérêts : elle se demande s'il ne faudrait pas « instaurer une interdiction de principe d'exercer des fonctions accessoires pour les membres de la Chambre ou, spécifiquement, pour son président ». Bien sûr, dit-elle, c'est « à la Chambre de décider dans quelle mesure elle souhaite restreindre la liberté de son président [et des députés] dans l'exercice d'activités accessoires ». En clair : elle invite l'assemblée à entamer ce débat. D'autant, ajoute-t-elle, qu'« il faut tenir compte de la façon dont la situation peut être perçue ».

2 Une autorisation préalable Pour la Commission de déontologie, la règle générale devrait donc être une interdiction de principe d'exercer des fonctions annexes à celle de président de la Chambre ou de député. Et si l'on veut une exception, il faudrait une autorisation préalable « ne pouvant être acceptée que dans des situations exceptionnelles strictement définies par la loi ».

Faisant la distinction entre conflit d'intérêts occasionnel et structurel, elle juge que, lorsque le risque de conflits d'intérêts est « plus qu'occa-

sionnel, tous les membres de la Chambre devraient refuser [une fonction accessoire] ou en démissionner ». Aussi parce qu'un parlementaire perçoit « une rémunération en échange d'une disponibilité à temps plein ». Donc ? « Il n'est pas opportun que les parlementaires, et a fortiori le président, acceptent une fonction accessoire qui les mettrait plus qu'occasionnellement dans l'impossibilité de remplir leurs obligations. »

« C'est un renversement total, se réjouit le chef de groupe Ecolo Jean-Marc Nollet. Jusqu'ici, tout est possible en termes de fonctions accessoires, puis éventuellement la Commission de déontologie doit se prononcer si elle est saisie. Elle propose l'inverse : pas de fonctions annexes, sauf ce qui est autorisé. Cela va dans le sens de ce que l'on disait : le président de la Chambre ne doit exercer que ce mandat. Et cet avis de la Commission va aussi apporter un argument de poids dans le débat sur le cumul que nous avons en groupe de travail "Renouveau politique" » (lire par ailleurs).

3 Limiter les rémunérations Puisque le député est censé exercer son mandat à temps plein, la Commission se demande « dans quelle mesure des fonctions accessoires rémunérées sont compatibles » avec ce mandat parlementaire. Et concernant spécifiquement le président de la Chambre, elle note ici aussi : « la Chambre a le droit, si elle l'estime nécessaire, d'imposer des limites à son activité extraparlamentaire et/ou aux rémunérations qui y sont liées ». Et elle invite, plus globalement, tous « les mandataires politiques à faire preuve de modération dans la quête d'avantages pécuniaires supplémentaires ».

Dans ses recommandations, elle précise encore, concernant les fonctions accessoires : « la rémunération ne peut excéder la moitié du montant de l'indemnité parlementaire ». Autrement dit : elle rejoint l'idée qui fait désormais consensus en groupe de travail « Renouveau politique », à savoir un maximum de 150 % de la rémunération parlementaire « all in » pour les mandataires (lire ci-contre).

4 La transparence totale, y compris pour les mandats privés C'est aussi ce que défend la Commission : « Il est nécessaire de rendre publiques toutes les fonctions, publiques et privées, que celles-ci soient exercées lors de l'entrée en fonction ou qu'elles aient été acceptées par la suite ». Et la transparence est de mise pour les rémunérations, ajoute-t-elle (via une déclaration préalable, puis un décompte des revenus). Voilà qui concernerait les fonctions accessoires, mais aussi les « intérêts jugés pertinents » (comme les fonctions antérieures ou le fait d'être actionnaire d'une société) et les avantages financiers liés. Donc cela concernerait les mandats publics comme privés.

5 Des sanctions Pour s'assurer que les nouvelles règles seront respectées, la Commission prône des « sanctions appropriées et adéquates », sans autre précision si ce n'est : « Il s'agit d'une question dont le parlement devrait se saisir. »

Conclusion globale de l'Ecolo Jean-Marc Nollet : « Cet avis est très intéressant et sera un élément de poids pour déterminer le statut du président, mais aussi de l'ensemble des parlementaires, en termes de cumul et de transparence. Puisque cet avis dit que le cumul doit être la règle et le cumul l'exception. » ■

MARTINE DUBUISSON

GROUPE ROSSEL

SA ROSSEL ET C^e
Rue Royale, 100
1000 Bruxelles

Président
et éditeur responsable
Patrick Hurbain

Administration générale
Rue Royale, 100
1000 Bruxelles
Tél. : 02-225.55.55

© Journal est protégé par le droit
d'auteur, tous droits réservés.
© RosSEL & C^e S.A. - Le Soir,
Bruxelles, 2017.
Si vous souhaitez copier
un article, une photo,
une infographie, etc.,
en de nombreux exemplaires,
les utiliser commercialement,
les scanner, les stocker et/ou
les diffuser électroniquement,
veuillez contacter Copiepresse
au 02-555.97.80 ou via
info@copiepresse.be.
Plus d'infos : http://www.copie-
presse.be.

ROSSEL ADVERTISING | Keep in touch

PUBLICITÉ
RosSEL Advertising
Annonces téléphonées
Tél. : 02-225.55.00
Fax : 02-225.59.06
annonces.tel@lesoir.be

Annonces
Tél. : 02-225.55.55
Fax : 02-225.59.08
ou 02-225.59.00

Publicité nationale
Tél. : 02-542.10.10
Fax : 02-542.10.11

Prix de vente à l'étranger
France 2,50 € (en semaine)
2,80 € (le week-end)
Luxembourg 1,80 € (en semaine)
2,80 € (le week-end)

Prix de l'abonnement Premium
(papier + PDF + accès au Soir+)
29,50 €/mois soit 1,18 €/jour

LE SOIR

Directeur général
et directeur de la rédaction
Jean-Pierre Miranda

Rédacteur en chef
Christophe Berti

Rédacteurs en chef adjoints
Philippe Laloux
Véronique Lamquin
François Mathieu

Rédaction centrale
Tél. : 02-225.54.32
Fax : 02-225.59.14
ou 02-225.59.10

Courrier des lecteurs
Fax : 02-225.59.14
ou 02-225.59.10
forum@lesoir.be

lesoir.be (Internet)
http://www.lesoir.be
Tél. : 02-225.54.32
internet@lesoir.be

ROSSEL SOLUTIONS

Pour toute question,
nous avons une solution

Service clientèle
Du lundi au vendredi de 8 h à 18 h,
et le samedi de 8 h à 12 h.
Tél. : 078-05.05.10
Fax : 02-225.59.01
e-mail : abonnements@lesoir.be
Site : www.clubdusoir.be

Membre de
LENA LEADING — EUROPEAN
NEWSPAPER — ALLIANCE

EL PAÍS — LE SOIR — LE FIGARO
LA REPUBBLICA — TAGES-ANZEIGER
TRIBUNE DE GENÈVE — DIE WELT